

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le dix décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du quatre décembre 2020, se sont réunis à la salle de sports André MARTIN, sous la présidence de Madame Monique BOURGET, Maire.

Étaient présents : Emmanuel RIVALAN - Judith HEILMER DE TOLEDO - Edmond DELTOUR - Véronique DESCHAMPS - Gérard LEFEBVRE - Maurice MAILLARD - Alain NICQ - Rose-Marie DUBOIS - Odile LATZ - Philippe VAUCHEL - Françoise NÉE - Bernadette BEAUCAMP - James ELIOT - Stéphane BELLEDAME - Angélique BOUCHER - Jérôme THUAULT - Christelle LECOURTOIS - Eugénie DOS SANTOS - Damien TIBERGHEN.

Étaient absents excusés : Xavier FALCONI (pouvoir donné à Monique BOURGET) - Maïté MENARD-LEROY (pouvoir donné à James ELIOT) - David THIEULIN (pouvoir donné à Alain NICQ).

Était absent non excusé :

Secrétaire de séance : Philippe VAUCHEL

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. La séance a été ouverte par Monique BOURGET à 19H00.

Le Procès-Verbal du Conseil du 27 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Les décisions passées depuis le dernier conseil ont été présentées.

OBJET : AIDE AUX ASSOCIATIONS DISPOSITIF PLUS

Rapporteur : M. Emmanuel RIVALAN, Adjoint en charge des Associations, du Sport, de la Culture et de la Communication.

Vu :

- Le Budget 2020 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;
- L'avis de la Commission Association, Sport, Culture et Communication en date du 7 décembre 2020.

Considérant :

- Le Plan Local d'Urgence Sanitaire de la Métropole Rouen-Normandie ;
- Le souhait de la Commune d'apporter une aide financière aux associations houppevillaises ayant été impactées par la crise sanitaire.

Chers Collègues,

Les grands axes du Plan Local d'urgence Sanitaire (PLUS) ont été soumis au vote du Conseil métropolitain le 9 novembre dernier. Dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que nous connaissons, la Métropole Rouen Normandie a en effet souhaité se mobiliser pour aider les acteurs les plus directement touchés : entreprises, étudiants, associations.

Parmi les différents volets du PLUS, un dispositif de soutien exceptionnel aux associations du territoire métropolitain a été voté. Il prévoit un fonds de soutien réparti par commune en fonction du nombre d'habitants. Houpeville dispose à ce titre d'une enveloppe, qui sera versée en deux fois, fin d'année 2020 et 1^{er} trimestre 2021.

Cette aide a vocation à accompagner les associations proposant des services aux habitants, quels que soient leur dimension ou leur champ d'action (culture, loisirs, sport...), qu'elles portent ou non des emplois. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention à ce titre, les associations doivent faire la démonstration, par tout moyen, que leur activité a été financièrement impactée par la crise sanitaire.

Le tableau suivant précise les montants attribués aux associations bénéficiaires :

Associations	Montant de la subvention proposée
USH Football	550 euros
RDLH	550 euros
Familles Houpevillaise	550 euros
Gym Plus	400 euros
Yoga Houpevillais	400 euros
AS.HO.HA.MY	200 euros
Cric et Crac : Contes et Rencontres	200 euros

Commentaires :

Monsieur RIVALAN complète : une somme de 2 869 euros sera versée par la Métropole Rouen-Normandie en fin d'année, la deuxième partie en début d'année 2021. Il y aura un ajustement des montants à ce moment.

Un message électronique a été envoyé aux associations expliquant le dispositif PLUS. Nous avons reçu 7 demandes de participation sur 30 associations, et aucune demande spontanée ni de rendez-vous. Aucune association n'est en péril à Houpeville.

Les critères d'attribution ont été définis en commission : 1) Animations dans la ville – 2) Manque à gagner – 3) Pas d'activité régulière dans la commune.

Madame BEAUCAMP demande si cette attribution sera prise en compte lors de l'étude des demandes de subventions municipales.

Monsieur RIVALAN répond qu'il s'agit de deux demandes distinctes et que l'attribution des subventions municipales ne prendront pas en compte les montants du dispositif PLUS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant l'octroi des subventions détaillées ci-dessus sous réserve des conditions précitées.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE MANDATER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l'Urbanisme

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1.

Considérant :

- La nécessité de ne pas retarder la mise en œuvre des dépenses d'investissement.

Chers Collègues,

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire « *sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation du Conseil municipal mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses mandatées correspondantes seront inscrites au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre d'opérations d'investissement, je vous propose donc de faire application de cet article, dans les limites suivantes :

Dépenses d'équipement en 2020 hors restes à réaliser :	802 064,00 €
Montant Maximum (25%)	200 516,00 €
Montant proposé :	130 975,00 €

La somme de 130 975,00 € peut être affectée de la façon suivante :

• OPE 64 / Acquisition de matériels divers	27 175€
• OPE 72 / Travaux de bâtiment	40 000 €
• OPE 83 / Cimetière	4 900 €
• OPE 85 / Eglise	20 000 €
• OPE 86 / Travaux bâtiments scolaires	22 750 €
• OPE 88 / Stade de football	7 000 €
• OPE 90 / vidéosurveillance	2 500 €
• OPE 97 / salle des sports André Martin	3 750 €
• OPE 99 / mobilier urbain	2 900 €

Commentaires :

Madame BEAUCAMP demande à quoi correspond le mobilier urbain ?

Monsieur DELTOUR répond qu'il peut s'agir de bancs par exemple.

Monsieur NICQ souhaite des précisions sur l'objectif de cette autorisation.

Monsieur DELTOUR précise qu'il s'agit de permettre de payer des travaux en cas d'urgence.

Monsieur BELLEDAME demande ce que représente les matériels divers.

Monsieur DELTOUR répond que cela peut être du matériel pour les services techniques par exemple.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION :

- Validant l'affectation anticipée au BP 2021 des sommes mentionnées ci-dessus ;
- Autorisant Madame le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : PERSONNEL : MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération de la commune d'Houpeville du 21 décembre 2001 ;
- Vu l'avis en cours du comité technique du 18 décembre 2020.

Chers Collègues,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12

mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours (voir tableau ci-

dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

➤ **Journée de solidarité**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Commentaires :

Monsieur THUAULT précise qu'en cas d'annualisation il faut mettre en place un compteur.

Madame le Maire rappelle qu'il n'est actuellement pas prévu d'annualiser le temps de travail des agents, mais que ce dispositif qui figure dans la délibération permettrait une mise en place plus rapide si tel devait être le cas (non-remplacement d'agents par exemple).

Monsieur ELIOT demande si les agents effectuent des heures supplémentaires.

Madame le Maire répond que cela arrive.

Madame BEAUCAMP souhaite savoir si ces heures sont récupérées.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION :

- Fixant modifiant le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2021.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Fixant les montants forfaitaires annuels pour l'année 2020 de 205 euros pour les commerçants ambulants réguliers et d'un supplément de 50 euros pour la fourniture d'une alimentation électrique ;
- Autorisant Madame le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

POUR : 10

CONTRE : 5

ABSTENTION : 8

OBJET : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 25/2020 RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE CONSEIL
--

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, adjoint aux Finances

- Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
- Vu la délibération n° 25/2020 du Conseil Municipal relative à l'indemnité de conseil allouée.

Chers Collègues,

Dans le cadre de leur mission de conseil et d'assistance aux communes en matière budgétaire, les receveurs municipaux peuvent se voir allouer une indemnité par les conseils municipaux. Cette disposition a été abrogée par l'arrêté du 20 août 2020.

Aussi il convient d'annuler la délibération n° 25/2020 ayant accordé cette indemnité au Receveur municipal.

Commentaires :

Monsieur NICQ souhaite connaître le montant de cette indemnité.

Monsieur DELTOUR répond que la somme correspond à quelques centaines d'euros.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- D'annuler la délibération n° 25/2020.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire

Vu :

- Le tableau des emplois ;
- Le tableau des agents promouvables au titre de l'année 2021.

OBJET : RÉDUCTION EXCEPTIONNELLE DES DROITS DE PLACE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l'Urbanisme

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
- La délibération n° 42/2014 du 30 septembre 2014 relative à l'actualisation des tarifs municipaux.

Considérant :

- Les difficultés rencontrées par les commerces ambulants lors de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;
- Le souhait de la Commune de prendre en compte les difficultés des commerces ambulants.

Chers Collègues,

Les tarifs liés aux droits de place sont fixés par le Conseil Municipal. Les montants pour les commerçants ambulants réguliers sont de 410 euros de forfait annuel et d'un supplément de 100 euros pour la fourniture d'une alimentation électrique.

Afin de soutenir le commerce ambulant régulier, nous vous proposons d'appliquer une réduction de 50 % pour les montants annuels concernant l'exercice budgétaire 2020.

Commentaires :

Madame BEAUCAMP souhaite savoir ce que l'on appelle commerçant ambulant.

Monsieur DELTOUR répond qu'il s'agit du vendeur de pizza, du vendeur de burger et du primeur présents sur la place de la mairie.

Monsieur RIVALAN s'interroge sur les difficultés rencontrées par ces commerçants. Il a l'impression qu'ils n'ont jamais aussi bien fonctionné et qu'ils n'ont rien perdu lors de la crise sanitaire. Monsieur RIVALAN est gêné de voter pour au regard des autres commerçants de Houpeville.

Monsieur DELTOUR rappelle que l'on a demandé au primeur de partir au moment de la crise sanitaire, et qu'en raison du confinement, il n'y avait pas de clients.

Monsieur LEFEBVRE précise que pour les commerçants de Houpeville, il peut être prévu une demi-page d'encart publicitaire par commerçant dans le BIM et que par conséquent, nous faisons quelque chose pour eux.

Monsieur THUAULT pense que de tous les commerçants, c'est « O Ptit Ju » qui est le plus impacté.

Monsieur DELTOUR rappelle qu'il a été prévu quelque chose pour valoriser les commerçants à l'issue du premier confinement, mais que le 2^{ème} confinement a empêché de réaliser la totalité des actions prévues.

Monsieur THUAULT estime que la partie symbolique de ces sommes peut être appréciée négativement par les commerçants houppevillais.

Monsieur RIVALAN rajoute que ce dispositif vient en contradiction, et que cela peut entraîner une réaction des commerçants de Houpeville.

Madame BEAUCAMP souligne la fragilité des commerçants ambulants.

Monsieur THUAULT rappelle que les commerçants sédentaires ont des charges fixes.

Chers Collègues,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Je propose à l'assemblée, la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent d'Agent de maîtrise principal à 37h00 à compter du 01/07/2021 ;
- 1 emploi permanent de Gardien Brigadier-Chef principal à 37h00 à compter du 01/01/2021.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION :

- Acceptant la modification du tableau des effectifs ;
- Précisant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur DELTOUR informe le conseil municipal du lancement de l'écriture du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et précise que les personnes intéressées pour intégrer le groupe de travail peuvent se rapprocher de lui ou des services de la Ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55.

A Houpeville, le 15 Décembre 2020

Secrétaire de séance, Philippe VAUCHEL



